

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: (14): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE

FRANCE. — *Programme pour l'admission à l'Ecole militaire supérieure en 1878.*

En vue du concours qui doit s'ouvrir cette année pour l'admission à l'Ecole militaire supérieure, le ministre de la guerre prévient les officiers désirant s'y préparer que ce concours comprendra :

- 1^o Des épreuves écrites déterminant l'admissibilité ;
- 2^o Des épreuves orales ;
- 3^o Une épreuve d'équitation.

Epreuves écrites.

Les épreuves écrites, au nombre de quatre, auront lieu aux chefs-lieux de corps d'armée ; elles porteront sur les matières ci-après :

5 heures — 1^{er} jour. — 1^o Rapport sur une question militaire traitée d'après la carte et se rattachant à une des opérations les plus simples mentionnées dans l'instruction sur les manœuvres de brigade avec cadres du 26 février 1877.

3 heures — 2^e jour. — 2^o Analyse ou étude sommaire d'une question d'organisation, d'administration, de législation ou d'histoire militaire, dans les limites du programme de l'examen oral correspondant.

2 heures — 2^e jour. — 3^o Traduction en allemand d'un morceau de prose française. (Avec dictionnaire).

4 heures — 3^e jour. — 4^o Croquis topographique à l'échelle de 1,40000 d'après la carte.

Les sujets de ces quatre épreuves seront expédiés du ministère aux commandants des corps d'armée sous des enveloppes cachetées destinées à être ouvertes en présence des candidats.

Les travaux seront corrigés à Paris par la commission supérieure, sans que les noms de leurs auteurs soient connus des correcteurs.

Pour être admissible aux épreuves orales, un candidat devra avoir obtenu la moyenne générale 8 pour les épreuves écrites.

Epreuves orales.

Les candidats reconnus admissibles subiront à Paris, devant la commission, quatre examens oraux portant sur les matières ci-après :

1^{er} examen. — Organisation et histoire militaire. Tactique d'infanterie.

2^e examen. — Tactique de cavalerie. Législation. Administration.

3^e examen. — Artillerie. Fortification.

4^e examen. — Géographie. Topographie. Allemand.

Ils seront autorisés à présenter à la commission les travaux militaires qu'ils auraient antérieurement exécutés.

Epreuves d'équitation.

Cette épreuve aura également lieu à Paris, devant la commission.

PROGRAMME DES EXAMENS ORAUX

Organisation et histoire militaires.

1^o Traits principaux de l'organisation des armées françaises pendant les guerres de 1792 à 1815.

Principe divisionnaire. Son origine. Constitution de la division, unité complète en toutes armes.

Nécessité de composer des unités plus considérables.

Réunion accidentelle de plusieurs divisions sous un seul commandement. Armée du Rhin, de 1800.

Composition des corps d'armée à l'origine. Camp de Boulogne.

Organisation des corps d'armée permanents.

Composition de l'armée allemande dans la guerre de 1870-1871.

Organisation du corps d'armée en France.

2^o Campagnes de 1792, 1796, 1798, 1800, 1805, 1806, 1807, 1809, 1812, 1813, 1814, 1815.

Campagne de 1854-1855 en Crimée.

Campagne de 1859 en Italie.

Campagne de 1866 en Italie et en Bohême.

Campagne de 1870-1871.

Tactique d'infanterie.

Tactique de l'infanterie française dans les guerres de la Révolution.
Tirailleurs en grandes bandes.
Retour progressif aux formations régulières.
Tactique des guerres du premier Empire.
Observations du maréchal Bugeaud, relatives à la manière de combattre de l'infanterie dans les guerres de 1805 à 1815.
Principes posés par lui. Rejet des colonnes profondes.
Formations habituelles dans la campagne de 1859, en Italie.
Tactique actuelle de l'infanterie.
Considérations développées dans le rapport au ministre qui précède le règlement du 12 juin 1875.
Règlement du 12 juin 1875 sur les manœuvres de l'infanterie (1).
Manuel du tir de l'infanterie.
Instruction sur le service de l'infanterie en campagne (4 octobre 1875).
Instruction sur les manœuvres de brigade avec cadres (26 février 1877).

Tactique de cavalerie.

Rapport présenté au ministre de la guerre par la commission chargée de réviser l'ordonnance du 6 décembre 1829 et le règlement provisoire du 10 août 1871.
Règlement du 17 juillet 1826 sur les exercices de la cavalerie (2).
Instruction sur le service de la cavalerie en campagne (17 février 1875).
Instruction sur le service de la cavalerie éclairant une armée (27 juin 1876).
Instruction sur les manœuvres de brigades avec cadres (24 juin 1877).
Emploi de la cavalerie dans les campagnes de 1805, 1806, 1807, 1808, 1812, 1866, 1870 et pendant la guerre de la sécession.

ARTILLERIE

1^o Partie technique.

Notions générales de balistique. — Loi du mouvement et trajectoire des projectiles dans le vide.

Lois de la résistance de l'air.

Lois du mouvement et trajectoire dans l'air.

1^o Des projectiles sphériques ;

2^o Des projectiles oblongs.

Comparaison des trajectoires dans le vide et des trajectoires dans l'air.

Rayures des armes à feu.

Etablissement des tables de tir ; détermination des hausses.

Etude de l'explosion d'une charge :

1^o Dans un projectile creux ;

2^o Dans un canon.

Propriété des charges vives, des charges lentes et progressives.

Application au chargement des projectiles creux et des armes.

Corps explosifs. — Fabrication de la poudre de guerre. Epreuves de réception. Conservation. Transport.

Dynamite. Son emploi.

Armes à feu portatives. — Historique des transformations des armes à feu portatives.

Etudes des fusils modèles 1866 et 1874 ; balle et cartouche.

Descriptions des fusils en usage dans les armées étrangères : Allemagne, Russie, Hollande, Suisse et Italie, Autriche, Suède et Norvège, Belgique, Bavière et Angleterre.

Description du revolver modèle 1873.

Armes blanches. — Divers modèles d'armes blanches en service dans l'armée française.

Bouches à feu. — Généralités sur les bouches à feu.

(1) Chaque candidat, quelle que soit son arme, aura à répondre à une question sur le règlement du 12 juin 1875 sur les manœuvres de l'infanterie.

(2) Chaque candidat, quelle que soit son arme, aura à répondre à une question sur le règlement du 17 juillet 1876 sur les exercices de la cavalerie.

Etudes des bouches à feu actuellement en service dans l'armée française : pour la guerre de campagne, de montagne, de siège ; pour la défense des places et des côtes.

Projectiles. — Projectiles en usage dans l'armée française : pour la guerre de campagne, pour la guerre de siège, pour la défense des places et côtes.

Effets des projectiles contre les divers obstacles.

Munitions des bouches à feu.

Artifices de guerre. Fusées percutantes et fusées fusantes. Fusées de guerre. Artifices incendiaires.

Affûts. — Généralités sur les affûts.

Etude des affûts en service dans l'armée française : affûts de campagne, de siège, de place, de côtes.

Voitures d'artillerie. — Généralités sur les voitures d'artillerie.

Voitures de campagne. Transport des munitions : aménagement des coffres pour munitions d'artillerie et pour munitions d'infanterie.

Voitures en usage dans les parcs de siège et dans les places.

Equipages de ponts de bateaux de l'armée française. — Généralités sur les ponts à supports flottants.

Matériel des équipages de ponts.

Etablissements des ponts de bateaux.

Ponts sur bateaux du commerce et sur flotteurs quelconques improvisés.

Mesures à prendre pour la conservation des ponts.

Destruction des ponts de l'ennemi.

Construction des batteries. — Construction des batteries de siège et de place.

Epaulements de campagne.

2^e Partie tactique.

Notions sommaires sur le service des bouches à feu de campagne. (Règlement du 19 février 1875.)

Notions sommaires sur le service des bouches à feu de siège et de place. (Règlement du 17 avril 1869.)

De la batterie, unité tactique de l'artillerie de campagne. (Règlement du 12 juin 1863 sur les manœuvres de batteries attelées, modifié par la décision ministérielle du 22 avril 1873 (1).)

Fortification.

1^o *Fortification passagères.* — Discussion du profil d'un retranchement.

Etudes des formes d'ouvrages les plus généralement employés :

1^o Ouvrages ouverts à la gorge ;

2^o Ouvrages fermés.

Organisation intérieure des ouvrages. Traverses contre le tir plongeant de l'artillerie, Magasins et abris. Réduits : réduits en terre, réduits en palanque, blockhaus.

Objets des défenses accessoires : principales de ces défenses.

Défilement des ouvrages.

Construction d'un ouvrage sur le terrain, son défilement, son profillement. Disposition des ateliers. Mode d'exécution du travail. Revêtement des talus.

Lignes continues ; leur tracé, leurs avantages et leurs inconvénients. Réduits en arrière des lignes continues. Lignes à intervalles ; leur tracé.

Fortification improvisée ou de combat. Divers profils d'ouvrages improvisés. Retranchements expéditifs, tranchées-abris.

Têtes de pont ; leur tracé. Réduit de la tête de pont.

Emploi des eaux pour la défense.

Mise en état de défense des lieux habités. Organisation défensive d'une forêt, d'un bouquet de bois, d'un mur de clôture, d'une maison isolée, d'une ferme, d'un château, d'un village.

Attaque et défense des retranchements.

2^o *Fortification permanente.* — Objet de la fortification permanente, et conditions qu'elle doit remplir.

(1) Chaque candidat, quelle que soit son arme, aura à répondre à une question sur le règlement du 12 juin 1863 sur les manœuvres de batteries attelées, modifié par décision ministérielle du 22 avril 1873.

Description raisonnée de l'ancien profil.

Etude du tracé bastionné. Tracé de l'enceinte. Des dehors. Des retranchements intérieurs. Des ouvrages avancés. Des ouvrages détachés.

Tracés de Vauban et de Cormontaigne.

Des abris voûtés : casemates, magasins de batterie, abris sous les parapets.

Des communications.

Défenses accessoires des places. Parti qu'on peut tirer de la présence des eaux pour augmenter la résistance des places fortes. Inondations. Manœuvres d'eau dans les fossés.

De l'emploi des mines comme moyen défensif.

Question de législation militaire.

Loi de recrutement, du 27 juillet 1872.

Loi d'organisation générale de l'armée, du 24 juillet 1873.

Loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs.

Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi.

Loi sur l'avancement.

Loi sur l'état des officiers.

Administration militaire.

Administration et comptabilité des corps de troupes. — Organisation des conseils d'administration dans les corps de troupes. Agents des conseils : leur responsabilité.

Immatriculation des hommes et des chevaux. Registres matricules.

Recettes et dépenses faites par les corps de troupes. Fonds du conseil. Fonds du trésorier. Registre de la comptabilité en deniers ; comptes à produire.

De l'habillement dans les corps de troupes. Effets de 1^{re} et de 2^e catégorie ; grand et petit équipement. Distributions, réparations, reintégrations. Registres de la comptabilité de l'habillement ; comptes à produire.

De l'armement dans les corps de troupes. Distributions. Réparations et entretien.

Effets de campement.

Administration des compagnies, escadrons et batteries.

Livret matricule et livret individuel. Registres de comptabilité trimestrielle. Payement de la solde ; feuille de prêt, Perception des prestations en nature, vivres, fourrages, chauffage.

Des ordinaires. Recettes et dépenses de l'ordinaire. Du livret d'ordinaire. Commission des ordinaires ; ses opérations.

Service de la solde. — Positions ouvrant des droits divers à la solde. Accessoires de la solde ; hautes-payes, indemnités.

Des masses. Masse individuelle ; ses recettes et ses dépenses, feuille de décompte. Masse générale d'entretien. Masse d'entretien du harnachement et ferrage. Masse d'entretien des équipages régimentaires.

Constatation des droits à la solde. Contrôles ; revues d'effectif.

Règlement des comptes du service de la solde. Feuilles de journées. Revues générales de liquidation.

Service des subsistances militaires. — Composition de la ration journalière du soldat. Des distributions ; bons de distribution ; contestations en cas de distribution.

Des vivres remboursables.

Service du logement. — Casernement ; locaux, mobilier.

Dégradations au casernement.

Lits militaires. Distributions, reintégrations, dégradations.

Blanchissage du linge de la troupe.

Du logement chez l'habitant, en marche.

Service hospitalier. — Infirmiers, régimentaires ; leur fonctionnement.

Personnel du service des hôpitaux.

Opérations auxquelles donnent lieu l'entrée d'un homme à l'hôpital et sa sortie de l'hôpital.

Service de marche. — Frais de route des militaires isolés.
Feuilles de route. Mandats d'indemnité.
Service des convois.

Géographie.

1^o *France.* Géographie physique. Limites. Orographie. Hydrographie. Description des côtes.

Voies de communication. Route des Vosges, du Jura, des Alpes et des Pyrénées. Rivières navigables. Canaux. Principaux chemins de fer.

Statistique militaire : régions de corps d'armée ; principaux établissements militaires, écoles, camps d'instruction, arsenaux, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, dépôts de remonte, magasins généraux, etc.

Description générale des colonies françaises, et plus particulièrement de l'Algérie.

2^o *Europe.* Géographie générale de l'Allemagne, de la Russie (frontière occidentale), de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie, de la Hollande, de la Belgique, de la Suisse, de la Turquie, de l'Espagne (bassin de l'Ebre).

Topographie.

Lecture des cartes. Echelles. Signes conventionnels. Représentation des formes du terrain par la méthode des courbes horizontales et par celles des lignes de plus grande pente.

Emploi de la carte.

Levés réguliers. Planimétrie, instruments en usage.

Levés réguliers. Nivellement, instruments en usage.

Levés irréguliers. Levés expédiés. Levés à vue. Itinéraires. Instruments à employer pour la planimétrie et le nivellement.

Reconnaisances.

Allemand.

Les candidats auront à traduire, à la lecture, de l'allemand en français, à traduire, au tableau, du français en allemand. Ils devront pouvoir lire correctement l'allemand et échanger avec le professeur quelques phrases simples de conversation.

Il leur sera tenu compte dans la note d'aptitude générale des autres langues étrangères qu'ils posséderont.

Les officiers candidats devront réunir les conditions d'âge, de grade et d'ancienneté de grade spécifiées dans l'article 2, dans les 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 du décret du 18 février 1876, portant institution de cours militaires spéciaux, articles et paragraphes ainsi conçus :

« Art. 2. — Seront admis, par voie de concours à suivre cet enseignement, des lieutenants et capitaines de toutes armes, dans les proportions qui seront déterminées par le ministre de la guerre.

» Art. 3. — Les conditions d'admission sont les suivantes :

» 1^o Pour les lieutenants : avoir au 31 décembre de l'année du concours, moins de vingt-huit ans d'âge et au moins quatre ans de grade d'officier, dont deux dans les troupes ;

» 2^o Pour les capitaines, avoir moins de trente-deux ans d'âge à la même date.

» Art. 4. — Des lieutenants et capitaines de l'armée de mer, désignés par le ministre de la marine, pourront être admis à ces cours dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre, et après avoir justifié de leur capacité en prenant part aux épreuves. »

Les conditions dans lesquelles les demandes des officiers candidats devront être produites, examinées, puis transmises au ministre de la guerre, ainsi que la date fixée pour l'ouverture du concours, seront notifiées ultérieurement.